

Statuts coordonnés de l'asbl Alias

Titre 1 : Dénomination, siège et but social.

Article 1^{er}.- L'association sans but lucratif a pour dénomination Alias.

Art. 2.- Le siège social est établi dans la Région de Bruxelles-Capitale. L'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable. Cette décision du Conseil n'impose pas de modification des statuts à moins que le siège soit transféré vers une autre région. Dans ces dernier cas l'organe d'administration a le pouvoir de modifier les statuts.

Art. 3.- Alias est un service psycho-médico-social et de promotion de la santé à destination des travailleurs du sexe / prostitués masculins et trans* en Région de Bruxelles-Capitale.

Alias s'attache au public-cible suivant :

- sans distinction de sexe, de genre, d'âge, d'origine ethnique, d'orientation sexuelle, de conviction religieuse ou politique, de statut administratif ;
- "toute personne qui exerce une activité de prostitution / travail du sexe dans le milieu de la prostitution masculine et trans* en Région de Bruxelles capitale et toute personne susceptible de s'engager dans cette activité.
- et par extension toute personne en lien avec ce milieu et en particulier toute personne en situation de vulnérabilité.

Alias a pour but, de manière générale, d'améliorer le bien-être du public-cible, en visant notamment son intégration sociale et la promotion de sa santé au sens large.

De manière plus spécifique, Alias poursuit entre autres les objectifs suivants :

- assurer au public un accueil adapté, une analyse de leur situation, une orientation, un accompagnement, un suivi ;
- mettre en œuvre une stratégie de réduction des risques, en partant du respect pour la personne et son contexte, sans toutefois juger ni banaliser le travail du sexe ;
- prévenir et réduire les risques encourus en matière de santé par le public (sexualité, usage de produits psychotropes, etc.) et promouvoir l'accès au dépistage et aux soins de celui-ci ;
- améliorer la situation administrative et sociale du public, promouvoir son accès aux droits ;
- améliorer le bien-être et l'estime de soi du public ;
- lutter contre les diverses formes d'exclusions et de discriminations dont le public cible est l'objet ; Alias s'oppose à toute forme de criminalisation, de stigmatisation et de violence, y compris la violence institutionnelle, à l'encontre des personnes prostituées ; Alias s'oppose à la pénalisation des clients, la traite des êtres humains et toute forme d'atteinte à l'autonomie, la liberté et l'intégrité des travailleurs du sexe ;
- impliquer les intervenant.es politiques, institutionnel.les, administratif/ves, associatif/ves et favoriser la participation des bénéficiaires dans ses réflexions et actions concrètes.

Afin de poursuivre ses objectifs, Alias se donnera des moyens d'intervention, et ce en fonction de leur adéquation aux besoins du public cible ; par exemple : travail de rue et actions similaires de prises de contact pro-actives et d'accompagnement « hors les murs »

L'association Alias sera soucieuse du respect des droits humains, notamment de la liberté individuelle et de la vie privée.

Art. 4.- L'association Alias peut ériger toutes les actions et mettre en œuvre les moyens qui peuvent contribuer directement ou indirectement à la réalisation de son but social. Elle peut ériger des programmes de coopération avec des autorités (fédérales, régionales/communautaires et locales) et d'autres institutions (publiques ou privées) en vue d'atteindre ses objectifs.

Titre 2 : Les membres

Art. 5.- Alias se compose de membres effectif/ves. Le nombre des membres ne peut être inférieur à cinq.

Sont membres effectif/ves :

- les membres fondateurs et fondatrices ;
- les personnes ou organismes agréés en cette qualité par décision de l'assemblée générale prise à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, sur la base d'un rapport motivé du conseil d'administration.

L'organe d'administration ne proposera à l'agrément de l'assemblée générale que les candidatures de personnes et organismes actifs dans le domaine de son but social, ou ayant acquis des connaissances ou une expertise utiles à la réalisation de son but social.

Ces personnes ou organismes auront préalablement déposé un acte de candidature, envoyé par écrit ou par email à l'organe d'administration, dans lequel ils et elles auront exprimé les motivations qui sont à la base de leur démarche.

L'assemblée générale décide de manière autonome de l'acceptation du/de la candidat.e lors de sa prochaine réunion. Cette décision ne doit pas être motivée. Aucun appel n'est possible contre cette décision. Si l'assemblée générale refuse l'admission du/de la candidat.e, ce.tte dernier.e ne peut soumettre une nouvelle demande qu'après un délai de 2 ans après la première demande.

L'organe d'administration tient au siège social de l'association un registre des membres. Le/la membre contresigne dans le registre la mention de son admission. Cette signature entraîne son adhésion aux présents statuts, ainsi qu'au règlement d'ordre intérieur de l'association. Les membres sont tenus d'informer et de transmettre dans les plus brefs délais toute modification de leurs coordonnées au conseil d'administration.

Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres.

L'association doit en cas de requête orale ou écrite, accorder sans délai l'accès au registre des membres aux autorités, administrations et services et ce compris les parquets, les greffes et les cours, les tribunaux et toutes les juridictions et les fonctionnaires légalement habilités à cet effet et doit en outre fournir à ces instances les copies ou extraits de ce registre que ces dernières estiment nécessaires.

Les membres ne peuvent être tenus personnellement responsables dans le chef de la réalisation des objectifs sociaux de l'association.

Art. 6.- Les membres effectif/ves sont libres de se retirer à tout moment de Alias en adressant leur démission par écrit au Conseil d'administration.

L'exclusion d'un membre peut à tout moment être prononcée, sur la base d'un rapport motivé de l'organe d'administration par décision extraordinaire de l'assemblée convoquée par l'organe d'administration ou à la demande d'au moins 1/5 des membres. Le membre doit être entendu, s'il ou elle le demande.

Le non-respect des statuts, le défaut d'être présent, représenté ou excusé à deux assemblées générales consécutives, les fautes graves, agissements ou paroles qui pourraient entacher l'honorabilité dont doit jouir l'association, le décès, la faillite sont des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre. Si un.e membre a porté gravement atteinte aux intérêts de l'association ou des membres qui la composent, l'organe d'administration peut suspendre l'adhésion en attendant la prochaine assemblée générale. Celle-ci exclura le membre ou rétablira celui-ci dans ses droits.

Les membres, les membres démissionnaires et exclu.es, leurs héritier.es et ayants droits ne peuvent en aucun cas à titre personnel faire appel sur une partie des biens de l'association.

Titre 3 : L'assemblée générale

Art. 7.- L'assemblée générale est présidée par le/la président.e de l'organe d'administration et réunit tous les membres effectifs.

Des expert.es peuvent être invité.es à participer aux travaux, dans ce cas, ils/elles ne disposent que d'une voix consultative.

En cas d'empêchement du/de la président.e, la séance est présidée par un.e administrateur/trice mandaté.e ou à défaut par le/la plus jeune administrateur/trice.

Afin d'être représentées à l'assemblée générale, les personnes morales et organismes désignent deux personnes physiques qui auront respectivement la qualité de représentant.es titulaire et suppléant.e. Toutefois ces personnes morales et organismes, ne disposent que d'une seule voix délibérative.

Art. 8.- L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi, les présents statuts ou le règlement d'ordre d'intérieur. Tous les autres pouvoirs sont exercés par l'organe d'administration.

Sont notamment réservés à la compétence de l'assemblée générale :

1. toutes les décisions sur la politique générale de l'association ;
2. la modification des statuts ;
3. l'admission et l'exclusion des membres ;
4. la nomination et la révocation des administrateurs/trices et la reconduction de leur mandat ;
5. la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération
6. l'approbation des budgets et des comptes annuels, ainsi que la réévaluation des budgets en cours d'année ;
7. la décharge à accorder aux administrateurs/trices et aux commissaires, ainsi que le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs/trices et les commissaires ;
8. l'approbation des procès-verbaux des assemblées générales antérieures ;
9. la dissolution volontaire de l'association ;
10. la transformation de l'association en aisbl, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
11. effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
12. tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

L'assemblée générale procède à la nomination du/de la président.e et des administrateurs/trices et ce, au scrutin secret.

Art. 9.- L'assemblée générale est convoquée par l'organe d'administration ou le cas échéant par le commissaire dans les cas prévus par la loi ou les statuts ou lorsqu'au moins un cinquième des membres de l'association le demande. L'assemblée générale doit dans ce dernier cas se réunir dans les 30 jours de la réception de la demande.

Tou.tes les membres et administrateurs.trices sont convoqué.es à l'assemblée générale au moins quinze jours avant celle-ci. L'ordre du jour est joint à la convocation. Les convocations sont adressées aux membres et administrateurs par simple lettre missive, télécopie ou courrier électronique et indiquent le jour, l'heure, et le lieu de la réunion et communiquent l'ordre du jour détaillé.

Toute proposition signée par 1/20^{ème} des membres doit être portée à l'ordre du jour. Tout point non fixé à l'ordre du jour initial doit y être porté si la majorité simple des membres présent.es en font la demande à l'exception de la décision pour modifier les statuts, exclure un membre, dissoudre ou transformer l'association.

L'assemblée générale se réunit en session ordinaire dans les 6 mois après la clôture de l'exercice social.

Art. 10.- Un.e membre de l'assemblée générale peut se faire représenter par un.e autre membre en lui conférant une procuration écrite qui sera annexée au procès-verbal de la réunion.

Un.e membre ne peut être porteur/se que d'une procuration.

Art. 11.- Hormis les cas où la loi ou les présents statuts en disposent autrement, tou.tes les membres effectifs/ves disposent d'un droit de vote égal à l'assemblée générale dont les décisions sont prises à la simple majorité des voix présentes ou représentées.

Les votes nuls et blancs ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de partage de voix, celle du/de la président.e ou de son/sa mandataire est prépondérante.

Le quorum requis pour la tenue de l'assemblée générale est de 2/3 des membres présent.es ou représenté.es. Au cas où les deux-tiers des membres exigé.es ne sont pas présent.es ou représenté.es, le/la président.e convoquera dans les 30 jours une nouvelle assemblée. L'assemblée générale décidera alors à ce moment et ce, quel que soit le nombre de membres présent.es ou représenté.es, selon la procédure décrite dans les présents statuts.

Art. 12.- L'assemblée générale ne peut délibérer des modifications des statuts que si cela est explicitement mentionné dans la convocation et si deux-tiers des membres sont présents ou représentés. Si cette dernière condition n'est pas remplie une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours après la première assemblée.

Aucune modification des statuts ne peut être validée si le nombre de voix exprimées n'atteint pas les deux-tiers des votes exprimés sans qu'il soit tenu compte des abstentions. Pour l'exclusion d'un membre de l'association les mêmes conditions de quorum et de majorité doivent être respectées.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association et sur la modification du but social, que si cela est explicitement mentionné dans la convocation et si deux-tiers des membres sont présent.es ou représenté.es. Pour ces deux décisions l'association doit obtenir quatre-cinquième des votes émis sans qu'il soit tenu compte des abstentions.

Lorsqu'une majorité spéciale est requise les votes nuls et blancs sont pris en considération comme étant des votes négatifs.

Art. 13.- Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre et contresignées par le président et un administrateur.

Ce registre sera conservé au siège social de l'association et peut être consulté par tous les membres. Les décisions peuvent être transmises aux tiers par courrier postal ou électronique.

Titre 4 : L'organe d'administration

Art. 14.- Alias est géré.e par un organe d'administration. Celui-ci se compose de quatre membres au moins, élu.es par majorité simple par l'assemblée générale pour une durée de deux ans. Leurs mandats sont renouvelables. Les administrateurs/trices sont en tout temps révocables par l'assemblée générale.

Seul.es les membres de l'association peuvent poser leur candidature à un poste d'administrateur/trice en envoyant une lettre à l'organe d'administration dans laquelle ils/elles auront exprimé leurs motivations. L'organe d'administration aura une réunion avec les candidat.es avant de les proposer à l'assemblée générale. Celle-ci décide de manière autonome de l'acceptation du/de la candidat.e lors de sa prochaine réunion.

Art. 15.- Le conseil d'administration élit parmi ses membres un.e président.e, un.e secrétaire, un.e trésorier/e, et le cas échéant un.e vice-président.e.

La répartition des fonctions au sein de l'organe d'administration est présentée lors de l'assemblée générale suivante qui a le pouvoir de l'approuver ou de la refuser.

Des expert.es peuvent être convoqué.es par le conseil d'administration, ils n'ont qu'une voix consultative.

Art. 16.- Les administrateurs/trices exercent leurs mandats à titre gracieux.

Art. 17.- L'organe d'administration dispose des compétences les plus étendues pour la gestion et la politique de l'association, à l'exception des compétences reconnues explicitement à l'assemblée générale par la loi, par les présents statuts ou par le règlement d'ordre intérieur.

Il veillera notamment à :

- 1° garantir la réalisation effective des projets décidés par l'assemblée générale ;
- 2° assurer les relations avec d'autres institutions, ainsi que les pouvoirs subsidiant ;
- 3° veiller à la visibilité de l'association ;
- 4° présenter les comptes d'exploitation et les budgets à l'assemblée générale ;
- 5° assurer la préparation des réunions d'assemblée générale.

Les administrateurs/trices ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle relative aux engagements de Alias, et ne sont responsables, vis-à-vis de l'association, que de l'exécution de leur mandat.

Art. 18. - L'organe d'administration est convoqué par le/la président.e ou tout.e autre administrateur/trice qui en exprime la demande.

Les convocations pour l'organe d'administration sont adressées aux administrateurs par simple lettre missive, télécopie ou courrier électronique, au moins une semaine avant la réunion. La convocation indique le lieu, le jour et l'heure de la réunion et communique l'ordre du jour.

Tout.e membre effectif/ve peut porter des points à l'ordre du jour de l'organe d'administration, et peut participer au conseil d'administration sans disposer d'un droit de vote pour autant.

Art. 19.- L'organe d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié des administrateurs/trices au moins sont présent.es ou représenté.es.

L'organe d'administration exerce sa fonction en collège. L'organe d'administration se réunit au moins 5 fois par an.

Un administrateur/trice ne peut être porteur/euse que d'une seule procuration écrite donnée par un.e autre administrateur/trice. En cas d'absence du/de la président.e, l'organe d'administration est présidé par un.e administrateur/trice mandaté.e, ou à défaut, par le/la plus jeune administrateur/trice de l'organe d'administration.

Art. 20.- Les décisions de l'organe d'administration sont prises à la majorité simple des voix, celle du/de la président.e ou de son mandataire étant prépondérante en cas de partage.

Le procès-verbal des réunions de l'organe d'administration est signé par le/la président.e et les administrateurs/trices qui le souhaitent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un.e ou plusieurs membres du conseil ayant le pouvoir de représentation.

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un registre conservé au siège social, et consultables par les membres effectifs/ves sur simple demande à l'organe d'administration, et sans déplacement du registre.

Art. 21.- L'organe d'administration représente l'association, et ce compris la représentation en justice. L'association peut être valablement représentée par deux administrateurs/trices qui agissent conjointement ou par le/la président.e, le/la vice-président.e ou le/la trésorier/e individuellement. Le conseil d'administration peut encore conférer tous pouvoirs spéciaux à des mandataires de son choix.

La personne ou les personnes qui représente(nt) l'association doi(ven)t dans tous les actes engageants celle-ci faire précéder ou suivre immédiatement sa/leur signature de l'indication de la qualité en vertu de laquelle elle agit.

Lorsqu'une personne morale assume un mandat de membre dans l'organe d'administration ou de délégué.e à la gestion journalière, elle désigne une personne physique comme représentant.e permanent.e chargé.e de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de cette personne morale.

Art. 22.- C'est l'organe d'administration qui, soit par lui-même, soit par délégation, nomme ou révoque tou.tes les agent.es, employé.es et membres du personnel dont il fixe les attributions et rémunérations.

Art. 23.- Les administrateurs/trices peuvent se retirer de l'organe d'administration en adressant leur démission par lettre recommandée à l'organe d'administration, lettre adressée au siège social de l'association.

En cas de vacance de la place d'un.e administrateur/trice avant la fin de son mandat, les administrateurs/trices restants cooptent un.e nouvel.le administrateur/trice. La première assemblée générale qui suit confirmera le mandat de l'administrateur/trice coopté.e. En cas de

confirmation l'administrateur/trice coopté.e termine le mandat de son/sa prédécesseur.e, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. S'il n'y pas de confirmation, le mandat de l'administrateur/trice coopté.e prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

Au cas où le nombre d'administrateurs/trices ne s'élève plus au minimum prévu dans les présents statuts, l'administrateur/trice démissionnant reste, si possible, en fonction jusqu'au moment où un.e nouvel.le administrateur/trice est élu.e selon la procédure prévue dans les présents statuts.

A cet égard, l'assemblée générale doit être convoquée dans les trois mois qui suivent la réception par lettre recommandée de la démission de l'administrateur, le décès de l'administrateur, ou tout autre fait qui empêcherait un.e administrateur/trice d'accomplir son mandat.

Titre 5 : Organe de gestion

Art. 24. -L'Organe d'administration peut charger une ou plusieurs personnes de la gestion journalière de l'association, ainsi que de la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion.

Art. 25. - La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

La ou les personnes sont désignées pour deux ans et rééligibles. Elles sont en tout temps révocables par l'organe d'administration. Si elles sont plusieurs, elles agissent individuellement.

Titre 6 : Budget et comptes

Art. 26.- L'année comptable de l'association correspond à l'année civile, du 1er janvier au 31 décembre. Chaque année, à la date du 31 décembre le compte de l'exercice écoulé est arrêté et le budget de l'exercice suivant est dressé. L'un et l'autre sont soumis par l'organe d'administration à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Titre 7 : Règlement d'ordre intérieur

Art. 27.- L'organe d'administration peut édicter un règlement d'ordre intérieur, qui sera communiqué aux membres par simple lettre missive ou courrier électronique.

Titre 8 : Dissolution et liquidation

Art. 28.- l'Association peut à tout moment être dissoute par une décision de l'assemblée générale. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur la dissolution que si celle-ci est indiquée dans la convocation et si au moins deux tiers des membres sont présent.es ou représenté.es à l'assemblée. Si cette dernière n'est pas remplie une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement quel que soit le nombre de membres présent.es ou représenté.es. La seconde assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours après la première assemblée.

La dissolution peut seulement être adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés sans qu'il soit tenu compte des abstentions.

Art. 29.- En cas de dissolution de l'association l'assemblée générale désignera à la majorité simple un.e ou plusieurs liquidateurs/trices, qui aura (auront) le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la liquidation de l'association sauf les actes mentionnés ci-dessous qui ne pourront être accomplis qu'avec l'autorisation de l'assemblée générale :

- poursuivre les activités jusqu'à leur réalisation éventuelle ;
- contracter des crédits afin de payer les dettes de l'association ;
- hypothéquer ou donner en gage les biens de l'association ;
- aliéner par adjudication publique les immeubles de l'association si les liquidateurs ne le jugent pas nécessaires au paiement des dettes de l'association ;
- vendre de gré à gré les immeubles de l'association indépendamment du fait qu'ils les jugent ou non nécessaires au paiement des dettes de l'association.

Art.30.- Chaque année le(s) liquidateur/trice(s) soumette(nt) les comptes annuels à l'assemblée générale avec indication des causes qui ont empêché la liquidation d'être terminée.

Art.31.- Les liquidateurs/trices doivent convoquer dans les trois semaines l'assemblée générale si un cinquième des membres en fait la demande. L'assemblée se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Art.32.- L'assemblée générale décidera de la destination de tout actif net en veillant, dans toute la mesure du possible, à l'attribuer à un ou plusieurs organismes poursuivant des buts semblables ou complémentaires.